

SARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° **569** - 2026

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR ET PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE 35 BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE – DU JEUDI 24 SEPTEMBRE AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026 (SAUF SAMEDI ET DIMANCHE) – ENTRE 08H00 ET 16H30.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°010-2026 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu la DP n°044 047 2600234 délivrée le 25/08/2026 à monsieur Vincent Morin pour des travaux de ravalement de façade et pignon du commerce situé au 35 boulevard de la Libération ;

Considérant la demande de l'entreprise Giraudet Bézier localisée 15 rue Alexandre Olivier 44220 Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un nettoyage et mise en peinture de façade au pour le commerce tabac-presse « le Bossis » situé au 35 boulevard des Martyrs de la Résistance ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Du jeudi 24 septembre au mercredi 30 septembre 2026, chaque jour entre 08h00 et 16h30, l'entreprise Giraudet Bézier sera autorisée à positionner un échafaudage roulant sur le trottoir devant le commerce tabac-presse « le Bossis » situé au 35 boulevard des Martyrs de la Résistance.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- **Neutralisation de 2 places de stationnement en zone bleue ;**
- **Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit de la livraison ;**
- **L'échafaudage sera mis en place sur le trottoir ;**
- **Un filet de protection devra intégralement recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;**
- **Le trottoir sera neutralisé au besoin des travaux ;**
- **Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place ;**
- **Les accès piétons aux commerces seront maintenus.**

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- **Le montant exigible est calculé au prorata temporis :**
 - **Tarif d'occupation pour un échafaudage : 2 euros par mètre linéaire et par semaine**
 - **Occupation autorisée : 3 mètres linéaires**
 - **Durée : 1 semaine**

- Redevance : $2 \times 3 \times 1 = 6$ euros
- Tarif pour la neutralisation du trottoir : **4 € par jour au droit du chantier**
- Occupation autorisée : **trottoir le long de la façade du 35 boulevard des Martyrs de la Résistance**
- Durée : **5 jours (hors samedi et dimanche)**
- Redevance : $4 \times 1 \times 5 = 20$ €
- Tarif d'occupation pour la neutralisation d'une place de stationnement : **6 € par jour et par place**
- Occupation autorisée : **2 places de stationnement en zone bleue**
- Durée : **5 jours**
- Redevance : $6 \times 2 \times 5 = 60$ €

Soit une redevance totale de 86 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : L'entreprise **Giraudet Bézier** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise intervenante**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant la livraison afin d'informer les riverains.**

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **23 SEP. 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **23/09/2026** au **23/11/2026**